



ARRETE MUNICIPAL N°2023/85
Autorisation de travaux

Commune de Chamberet

*Remis en main propre
Mr DUCLOUX Johan
le 19 juillet*

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE
MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVREE
PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Le maire,

VU la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée le 15 mars 2023 et en application de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation, enregistrée sous le n° AT : 019 036 23 C0001, sollicitée par SAS 2TK Time is the key, Monsieur DUCLOUX Johan Chemin rural du Praz, Tigny 73450 VALLOIRE et valant pour autorisation de travaux réhabilitation d'un hébergement, construction d'un étage dans 9 modules

VU le code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 28 avril 2023 ci-joint,
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité Incendie et de panique en date du 21 avril 2023 ci-joint,

ACCORDE L'AUTORISATION

assortie des prescriptions suivantes :

- **Prescriptions accessibilité : escaliers**, les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (copie jointe).
- **Prescriptions sécurité incendie : prescriptions permanentes ainsi que prescriptions liées à l'instruction** (contraintes liées au système de détection incendie) les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (copie jointe).

assortie des points dérogatoires suivants :

- **Point dérogatoires 1** : voir arrêté joint, relatif à une demande de dérogation portant sur l'impossibilité technique de rendre l'étage créé accessible aux personnes en fauteuil roulant,
- **Point dérogatoires 2** : voir arrêté joint, relatif à une demande de dérogation portant sur l'impossibilité technique d'installer un escalier conformes à la réglementation.

Article 1^{er} : le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les 2 mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 2 : ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale de l'équipement pour information.

A Chamberet, le 19 juillet 2023

Le Maire au nom de l'Etat

Bernard RUAL

